

Fonds de soutien et de solidarité en faveur des journalistes et acteurs de l'information persécutés ou en danger

Règlement

1. Préambule

Conformément aux statuts de son organisation mère Reporters sans frontières (RSF), RSF Suisse promeut la liberté, le pluralisme et l'indépendance du journalisme, notamment par la défense de ceux qui incarnent ces idéaux (art. 3 ch. 1 des Statuts de RSF Suisse).

En tant que section nationale, RSF Suisse développe ses propres activités et contribue, ce faisant, au rayonnement et à la diffusion des valeurs et des actions de RSF (art. 3 ch. 2 des Statuts). Pour atteindre ses buts, elle peut notamment fournir de l'aide aux professionnels de l'information (*ibid.*).

En 2015, à l'occasion de ses 25 années d'existence, RSF Suisse a créé un Fonds de soutien et de solidarité en faveur des journalistes et acteurs de l'information persécutés ou en danger (ci-après le Fonds). Le présent Règlement en renouvelle et précise les missions et le fonctionnement.

2. But

Le Fonds se donne pour objectif, dans un esprit de solidarité, de soutenir des journalistes ou d'autres acteurs de l'information qui sont victimes, qui luttent ou qui contribuent à faire connaître des violations de la liberté de la presse, où qu'elles se produisent dans le monde. Les bénéficiaires doivent toutefois avoir un lien avec la Suisse.

3. Bénéficiaires

Le Fonds peut soutenir :

- Des journalistes ou d'autres acteurs de l'information en exil en Suisse ou cherchant à y venir à la suite de violations de la liberté de la presse qu'ils auraient subies dans leur pays ; au besoin, les proches des personnes concernées.
- Des journalistes ou d'autres acteurs de l'information travaillant en Suisse, victimes d'abus ou de persécutions ou mis en danger d'une autre manière à l'occasion de missions à l'étranger lorsque leur média n'est pas en mesure de les soutenir efficacement ;
- D'autres journalistes ou acteurs de l'information, lorsque des raisons particulières tenant à la défense de la liberté de la presse le justifient et à condition que la demande ait un lien étroit avec la Suisse. Le Fonds peut notamment soutenir des journalistes travaillant en Suisse engagés dans des procédures judiciaires qui mettent fondamentalement en jeu la liberté de l'information.

4. Prestations

1. Le Fonds soutient ses bénéficiaires financièrement ou par des prestations en nature, en apportant en règle générale un appui complémentaire aux prestations allouées par des instances gouvernementales ou privées.

2. Le Fonds finance notamment :

- Des frais d'assistance (assistance juridique, frais médicaux, besoins vitaux essentiels, soutien aux proches en cas d'emprisonnement ou d'incapacité de travail, contribution aux frais de voyage, etc.)
- Des frais d'intégration (formations, cours de langues, matériel et équipements nécessaires pour continuer à exercer une activité en lien avec l'information ou pour faciliter une intégration sociale et professionnelle, etc.)
- Des contributions à projets, lorsque le soutien à de tels projets (reportages, enquêtes, documentaires, expositions, publications, conférences, etc.) paraît le moyen le plus adéquat pour apporter une aide au bénéficiaire.

3. Les montants alloués ne peuvent en principe excéder 5'000.- francs par personne et par an. Le même demandeur ne peut être soutenu deux ou plusieurs fois que si des circonstances particulières le justifient.

4. Les prestations en nature prennent la forme d'un soutien administratif, juridique, logistique ou autre fourni par le secrétariat général de RSF Suisse.

5. Gestion du Fonds

Le Fonds est géré par le secrétariat général de RSF Suisse.

Le secrétariat général établit chaque année un rapport d'activité du Fonds qu'il soumet pour approbation au comité. Le rapport annuel de RSF Suisse rend compte de l'activité du Fonds.

Toute demande adressée au Fonds doit faire l'objet d'une approbation préalable du secrétariat international de RSF, lequel vérifie si le soutien de son auteur est conforme au mandat de l'organisation. Cette approbation n'est pas nécessaire si la demande émane d'un journaliste travaillant pour un média suisse.

L'octroi d'une prestation financière est du ressort d'une délégation comprenant le ou la secrétaire générale de RSF Suisse ainsi qu'un membre du comité désigné par celui-ci pour un mandat, renouvelable, de deux ans. En cas de désaccord, le président ou la présidente de RSF Suisse tranche.

Les prestations en nature ainsi que les charges d'administration et de gestion sont financées par un prélèvement forfaitaire pouvant aller jusqu'à 20% de chaque apport effectué en faveur du Fonds.

6. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent Règlement est applicable dès son approbation par l'assemblée générale des membres de RSF Suisse.

Il remplace le précédent Règlement approuvé par l'assemblée générale des membres de RSF Suisse le 18 juin 2015 et amendé le 31 mai 2017.

Fait à Genève le